

Questions et réponses sur le versement des rentes de vieillesse par la FPP¹

L'AVS augmente régulièrement les rentes. Pourquoi n'est-ce pas le cas des caisses de pensions?

Dans le 1^{er} pilier, les augmentations de rentes sont prescrites par la loi. Le Conseil fédéral les fixe selon un indice mixte modifié en fonction de l'évolution des prix et des salaires. Aucun mécanisme de ce type ne s'applique dans le 2^e pilier. Seules les rentes d'invalidité et de survivants du régime obligatoire varient conformément à la décision du Conseil fédéral. Toutefois, comme les rentes d'invalidité et de survivants de la FPP sont en général nettement supérieures à celles du régime obligatoire, elles ne sont pas concernées par ces adaptations.

Les rentes de vieillesse des institutions de prévoyance ne sont augmentées que dans les limites des possibilités financières de ces dernières.

Les bénéficiaires de rentes des caisses de pensions n'ont-ils pas droit à une adaptation des rentes à l'évolution des prix?

Pour les bénéficiaires de rentes, la perte de pouvoir d'achat est lourde, car ils ne peuvent pas influencer sur les rentes en cours. Toutefois, pour des raisons de coûts, le législateur a renoncé à adapter automatiquement les rentes de vieillesse des caisses de pensions à l'évolution des prix lors de l'introduction de la LPP. L'art. 36, al. 2, LPP oblige toutefois les institutions de prévoyance à adapter les rentes à l'évolution des prix dans la mesure de leurs possibilités financières. Le conseil de fondation doit donc décider chaque année d'une éventuelle adaptation des rentes.

Quand le conseil de fondation de la FPP s'est-il penché pour la dernière fois sur la question de l'augmentation des rentes, et pour quelles raisons une telle augmentation n'a-t-elle pas eu lieu jusqu'à présent?

Lors de sa réunion du 12 décembre 2023, le conseil de fondation a constaté que, selon l'estimation du SECO, il fallait tabler sur un taux d'inflation annuel (mesuré par l'indice suisse des prix à la consommation) de 2,2%, mais qu'au jour de référence du 30 septembre 2023, la situation financière de la fondation ne permettait pas d'augmenter les rentes. À cette date, après l'année de placement négative 2022, la réserve de fluctuation de valeurs présentait encore un déficit marqué par rapport à la valeur cible. Les chiffres arrêtés au 31 décembre 2023 confirment l'impression qui se dessinait alors. Le taux d'inflation annuel pour 2023 s'est établi à 2,1% (2,8% l'année précédente) et la réserve de fluctuation de valeurs s'est rétablie à environ 12% (valeur cible 18%) par rapport à l'année précédente. Le degré de couverture a quant à lui atteint environ 108% (FPP) et environ 110% (FPP-C). La capacité de risque reste donc limitée au 31 décembre 2023, raison pour laquelle le conseil de fondation a estimé qu'il n'existait aucune marge de manœuvre pour augmenter les rentes.

¹ Sauf mention contraire, toutes les explications relatives à la FPP s'appliquent également à la FPP-C

Au 31 décembre 2023, la FPP présentait un degré de couverture d'environ 108%, soit nettement plus que 100%. L'excédent de couverture devrait suffire à financer une augmentation modérée des rentes. Pourquoi la réserve de fluctuation de valeurs doit-elle d'abord atteindre le niveau de la valeur cible?

Une réserve de fluctuation de valeurs adéquate permet aux caisses de pensions d'investir dans des classes d'actifs comportant des risques, mais laissant escompter en contrepartie des rendements conséquents. Afin d'amortir les pertes pouvant toutefois résulter de ces placements risqués, les caisses de pensions constituent des réserves de fluctuation de valeurs. À long terme, ces placements sont intéressants. Ces dernières années, les caisses de pensions n'ont guère pu réaliser de rendements positifs avec des placements peu risqués. Pour que les rentes soient durablement garanties, un rendement positif d'au moins 1,5% est actuellement nécessaire. Il est donc dans l'intérêt des bénéficiaires de rentes qu'une caisse de pensions investisse dans des classes d'actifs à risque telles que celle des actions.

La réserve de fluctuation de valeurs cible de 18% définie par les experts en placement découle de la stratégie de placement actuelle. Cette dernière se compose de 34% d'actions (partiellement couvertes), 23% d'obligations, 26% d'immobilier ainsi que 7,5% de placements en infrastructures et 9,5% de placements alternatifs.

Quand les rentes ont-elles été augmentées pour la dernière fois?

La dernière augmentation partielle de 1,5% a été accordée en 2013 aux bénéficiaires de rentes dont la rente avait débuté entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007, afin de compenser l'inflation jusqu'au 31 décembre 2008. Les rentes qui étaient déjà versées avant le 1^{er} janvier 2006 avaient déjà été augmentées de 1,5% en 2009. Ces rentes ont donc également été adaptées à l'inflation jusqu'au 31 décembre 2008.

Comment l'inflation a-t-elle évolué en Suisse depuis la dernière augmentation des rentes?

Sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2023, l'indice suisse des prix à la consommation a enregistré un taux d'inflation cumulé de 2,4%. Si l'on y ajoute l'attente actuelle de 2,1% pour l'année 2023, on obtient un taux d'inflation cumulé de 4,6%.

Au cours des dix dernières années, les personnes actives ont en partie bénéficié de rémunérations élevées et de la distribution de fonds libres. De quoi les bénéficiaires de rentes ont-ils bénéficié durant cette phase?

Depuis le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations au début de l'année 2011, les prestations de vieillesse dépendent du processus d'épargne, et donc largement de la rémunération des avoirs. La moyenne des taux d'intérêt ordinaires en vigueur depuis lors et jusqu'à fin 2023 s'est établie à 2,5%. Avant la fusion des institutions de prévoyance du service interne et du Service externe au 1^{er} janvier 2016, des fonds libres avaient été distribués sous la forme de taux supplémentaires de 4,25% (caisse de base) et de 0,75% (caisse complémentaire) afin d'harmoniser la situation financière des fondations du service interne. Lors de cette distribution de fonds libres, les bénéficiaires de rentes de la fondation du service interne (caisse de base) de l'époque avaient également été pris en compte. Ils ont perçu une 13^e rente mensuelle en avril 2015.

Les personnes actives n'ont-elles pas nettement plus profité des rendements des placements réalisés en raison de la rémunération perçue?

C'est effectivement ce que l'on pourrait penser à première vue. Il convient toutefois de noter que, lors de l'évaluation d'une rente de vieillesse viagère, une composante d'intérêt est prise en compte (taux d'intérêt technique). Ce taux d'intérêt doit être appliqué chaque année aux capitaux des bénéficiaires de rentes, que les placements de l'institution de prévoyance atteignent ou non ce niveau de rendement. De 2012 à 2015, le taux d'intérêt technique s'est élevé à 2,75%, de 2016 à 2018, à 2,0% et depuis 2019, il s'élève à 1,5%. La réduction des taux d'intérêt techniques reflète la baisse des rendements escomptés sur les marchés financiers, principalement influencés par le niveau très bas, parfois négatif, des taux d'intérêt. Chaque réduction du taux d'intérêt technique a entraîné un besoin de relèvement des capitaux des bénéficiaires de rentes (de 45,1 millions en 2016 et d'environ 30,9 millions en 2019) pour les deux fondations – à savoir la FPP et la FPP-C – au moment de la baisse. Ces relèvements ont d'une part été financés par les résultats des placements, dont une part moins importante a été attribuée aux personnes actives, et d'autre part par l'employeur, qui a largement contribué à leur financement par un apport facultatif de 43 millions de francs en 2016.

Dans ce contexte, la rémunération accordée aux personnes actives sur leurs avoirs de vieillesse semble appropriée, d'autant que, contrairement à elles, les bénéficiaires de rentes ne supportent aucun risque en termes de résultats négatifs des placements ou de mesures d'assainissement en cas de découvert.

09.01.2024